

RÈGLEMENT NUMÉRO 306-19

RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PIERRE-DE SAUREL

VERSION REFONDUE

(incluant les dispositions du règlement 312-19)

ATTENDU que, conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), le conseil de la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel (ci-après la MRC) a adopté le règlement numéro 211-12 afin de fixer la rémunération de ses membres;

ATTENDU que la MRC désire réviser certaines dispositions;

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer intégralement le règlement numéro 211-12 compte tenu des modifications significatives à apporter;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire de la MRC tenue le 13 février 2019 et qu'un projet de règlement a été présenté à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et de l'article 8 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU qu'un avis public a été diffusé, conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et son coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Denis Marion, appuyé par M^{me} la Conseillère régionale Diane De Tonnancourt et résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement fixe la rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération des membres du Conseil de la MRC pour l'exercice financier de l'année 2019 est de :

	Rémunération annuelle
Préfet	19 520,30 \$
Préfet suppléant	9 760,15 \$
Conseiller régional (10)	6 506,77 \$
Membres de comités *	250,00 \$ / comité

* Voir la liste des comités visés à l'annexe 1 du présent règlement.

Étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de ces rémunérations sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 4 – ALLOCATION DE DÉPENSES (réf. : règlement 312-19)

En plus de la rémunération payable aux membres du Conseil en vertu du présent règlement, tout membre du Conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximale prévue à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévue à l'article 19.1 de cette loi.

Toutefois, l'allocation de dépenses prévue au premier alinéa ne s'applique pas au montant de 250 \$ alloué aux élus à titre de membres de comités.

ARTICLE 5 – ABSENCE D'UN MEMBRE DU CONSEIL

La rémunération d'un membre du Conseil qui a fait défaut d'assister aux séances du Conseil pendant 90 jours consécutifs prend fin à la clôture de la première séance qui suit l'expiration de cette période, à moins que le membre y assiste. La rémunération d'un membre du Conseil reprendra dès qu'il aura assisté à une séance du Conseil.

Toutefois, le Conseil peut, lors de cette séance, accorder un délai de grâce de 30 jours au membre dont le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances. La rémunération de ce membre prend alors fin le trente et unième jour, à moins qu'il n'assiste à une séance du Conseil au cours du délai de grâce.

Le Conseil peut aussi, en temps utile, décréter que n'entraîne par la fin de la rémunération du membre son défaut d'assister dû à un motif sérieux et hors de son contrôle et ne causant aucun préjudice aux citoyens.

Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le membre est empêché d'assister aux séances en raison de l'exécution provisoire d'un jugement déclarant nulle son élection, le déclarant inhabile ou le dépossédant de sa charge ou en raison de l'existence d'un jugement en déclaration d'incapacité provisoire rendu en vertu de l'article 312.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Ils ne s'appliquent pas non plus si le défaut d'un membre d'assister aux séances est attribuable à sa grossesse ou à la naissance ou à l'adoption de son enfant, à la condition que ce défaut n'excède pas une période de 18 semaines consécutives.

Lorsque le défaut d'assister à la première séance qui suit l'expiration de la période visée au premier alinéa résulte d'une suspension imposée par la Commission municipale du Québec pour un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie municipal, cette période est réputée ne pas être expirée et elle est alors prolongée jusqu'à la date du dernier jour de cette suspension.

Seule l'assistance du membre en tant que tel est visée par le présent article.

ARTICLE 6 – SUBSTITUT DÉSIGNÉ

Malgré les articles 3 et 4 du présent règlement, un substitut désigné par une municipalité locale pour assister à une séance ordinaire ou extraordinaire ne perçoit aucune rémunération, ni allocation de dépenses.

Malgré ce qui précède, le Conseil peut statuer qu'un substitut désigné a le droit d'obtenir la rémunération ainsi que l'allocation de dépenses prévues aux articles 3 et 4 du présent règlement, dans l'un des cas suivants :

- a) L'absence pour une période de plus de 90 jours consécutifs, laquelle est motivée par un billet d'un médecin, permettrait la rémunération du substitut désigné à compter de la date inscrite sur le billet du médecin, et ce, jusqu'au retour du membre (autorisé par le médecin traitant) ou jusqu'à son remplacement permanent;
- b) Le décès du membre du Conseil permettrait la rémunération du substitut désigné à compter de la séance du Conseil suivant le décès;

- c) L'inaptitude du membre du Conseil permettrait la rémunération du substitut désigné à compter de la séance du Conseil suivant le jugement de la Cour déclarant l'élu inapte;
- d) Toute autre situation pouvant être évaluée selon les circonstances par les membres du Conseil.

Pour les cas prévus aux paragraphes a) et d), le Conseil se réserve le droit de réévaluer la situation tous les trois mois.

ARTICLE 7 – INDEXATION DES RÉMUNÉRATIONS

La rémunération payable aux membres du Conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice du prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la région de Montréal encouru lors de l'année précédente.

La formule pour établir l'indexation applicable pour l'exercice financier en 2020 sera la suivante :

$$\frac{(\text{Indice moyen de l'année 2019} - \text{Indice moyen de l'année 2018}) \times 100}{\text{Indice moyen de l'année 2018}}$$

Les indexations applicables aux exercices financiers subséquents seront calculées selon cette formule en y adaptant les années.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le Conseil détermine, par résolution, les modalités de versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses prévues au présent règlement.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du Conseil et du dépôt de toute pièce justificative, un tarif est applicable au cas où des dépenses de représentation et de déplacement sont occasionnées pour toute catégorie d'actes posés au Québec, selon le règlement en vigueur concernant la procédure de remboursement des frais de représentation et de déplacement des membres du Conseil pour le compte de la MRC.

ARTICLE 10 – APPLICATION RÉTROACTIVE

L'application du présent règlement est rétroactive au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

ARTICLE 11 – ABROGATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 211-12 « *Règlement relatif au traitement des membres du conseil de la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel* », de même que tout autre règlement ou disposition incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salvas, préfet

M^e Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 13 mars 2019.

Avis de motion : 13 février 2019
Avis dans le journal : 19 février 2019
Adoption : 13 mars 2019
Entrée en vigueur : 16 mars 2019

ANNEXE 1

LISTE DES COMITÉS VISÉS PAR L'ARTICLE 3

Comités	Nombre d'élus
Bureau des délégués (cours d'eau)	3
Centre local de développement de Pierre-De Saurel (CLD)	4
Comité administratif / comité de suivi budgétaire (CSB)	5
Comité consultatif agricole (CCA)	2
Comité de sécurité publique (CSP)	3
Comité régional agricole (CRA)	3
Comité régional culturel (CRC)	2
Comité régional des cours d'eau (CRCE)	2
Comité régional de développement (CRD)	2
Comité régional de la famille et des aînés (CRFA)	2
Comité régional de la ruralité (CRR)	3
Comité régional de sécurité incendie et civile (CRSIC)	4
Office de tourisme et congrès des vallées de l'archipel du lac Saint-Pierre inc.	1
Service de transport adapté et collectif régional (STACR)	3